



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 56515

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la réversion de la pension d'ancien combattant refusée aux veuves d'anciens combattants prisonniers de guerre en Algérie, en Tunisie et sur les théâtres d'opérations extérieures. La réversion apparaîtrait comme une reconnaissance de la nation à la participation effective à l'effort de guerre au cours des périodes où la France a été engagée dans les conflits tant sur son territoire qu'à l'extérieur. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'octroyer cette pension de réversion à ces veuves.

Texte de la réponse

La situation des veuves de prisonniers de guerre est prise en compte par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui prévoit en son article L. 43 la reconnaissance d'un droit à pension de veuve dans les conditions suivantes : au taux de réversion pour les veuves dont le mari est décédé en possession d'un droit à pension au taux de 60 % ou qui ont épousé un invalide pensionné à 80 % ; au taux normal pour les veuves dont le mari est décédé du fait du service, dont le mari est décédé en possession d'une pension au taux de 85 % ou plus, ainsi qu'aux veuves titulaires de pension de réversion, dont le mari bénéficiait de l'article L. 18 (allocation d'une tierce personne). Par ailleurs, contrairement à la pension militaire d'invalidité, la retraite du combattant ne peut faire l'objet d'une réversion. En effet, malgré sa qualification, elle ne s'inscrit pas dans la logique des retraites professionnelles. Créée en 1930 au profit des titulaires de la carte du combattant « en témoignage de la reconnaissance nationale », elle constitue une récompense personnelle attribuée en raison de services rendus à la nation. Il ne saurait par conséquent être question d'en dénaturer la raison d'être par une extension à d'autres bénéficiaires que ceux auxquels la qualité de « combattant » a été reconnue officiellement. La situation des veuves n'est pas ignorée pour autant. D'une part, celles-ci sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et bénéficient déjà à ce titre du patronage et de l'aide matérielle de cet établissement public. La subvention d'action sociale accordée à l'ONAC par l'Etat pour jouer pleinement son rôle d'aide avait, dans cette perspective, été augmentée de 10 MF en 2000 ; ces moyens sont encore renforcés dans le cadre de la loi de finances pour 2001 puisque un amendement gouvernemental a abondé de 15 MF cette subvention dont le montant avait initialement été fixé à 3 MF. Sur cette somme, 5 MF seront réservés à des actions spécifiques en faveur des veuves d'anciens combattants. D'autre part, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a mis en place un groupe de travail sur les problèmes de pension de veuves, qu'il a déjà réuni à plusieurs reprises, afin de recenser les difficultés rencontrées et d'approfondir la réflexion sur les solutions susceptibles d'être apportées aux situations les plus préoccupantes.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56515

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 227

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2562